



Pour prévenir à l'amiable le risque contentieux, la MAISON DE LA COMMUNICATION vous invite à prévoir UNE CLAUSE-TYPE de MÉDIATION ou à signer une CONVENTION DE MEDIATION

CLAUSE DE MEDIATION PREVENTIVE ET PREALABLE A TOUTE ACTION JUDICIAIRE

Contextualisation : Clause préventive à insérer dans votre Pacte d'Associés, vos contrats commerciaux, vos contrats de travail et/ou vos conditions générales de vente (et dans ce dernier cas, uniquement entre professionnels) pour mettre en œuvre facilement une médiation en cas de différend.

Les parties sont convenues des modalités suivantes pour la mise en œuvre de la présente clause :

1. Saisine du Centre, désignation du médiateur et délais impartis

En cas de différend entre les parties relativement : à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat ; et/ou de la prestation en objet ; et/ou du pacte d'associés (choisissez votre situation), les signataires dudit contrat ou pacte ou de la prestation en objet, s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à soumettre leur différend à un processus de médiation conduit par un ou des médiateur.s qualifiés de la MAISON DE LA COMMUNICATION dont le siège est situé au 7 rue Marthe Pineau, 17000 LA ROCHELLE (ci-après la « MDC »).

Pour mettre en œuvre ladite clause de médiation, il suffit que l'une des parties au moins, saisisse la MDC, par tout moyen écrit (mail, lettre recommandée ou courrier simple).

Dans les 48 (quarante-huit) heures de sa saisine, si les parties n'ont pas choisi par elles-mêmes le ou les médiateur.s du centre qu'elles souhaitent voir désigné.s, la MDC désigne le ou les tiers neutre.s formé.s à la médiation, dont le ou les noms et les profils professionnels figurent sur son site internet www.mediation.com et qui, en l'espèce, est (sont) indépendant.s et disponibles pour mener la mission amiable dans les meilleurs délais.

La médiation sera conduite conformément aux principes et aux règles de médiation formalisées dans une convention de médiation qui sera régularisée, au plus tard, lors de la première réunion.

La durée de la médiation conventionnelle est de deux (2) mois à compter de la tenue de la première réunion, délai renouvelable avec l'accord exprès des parties et du médiateur pour un délai maximum de six (6) mois.

Au terme du délai imparti et à défaut de conclusion d'un accord de médiation, le Centre rédige un PV de non-conciliation qui libère les parties de leur obligation contractuelle relative à la clause de médiation et leur permet de saisir les juridictions compétentes pour résoudre le différend.

La présente clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes en référé ou par requête de mesures d'instruction ou conservatoires.

2. Rémunération du médiateur

La rémunération du/des médiateur(s) et les frais occasionnés par la médiation seront supportés à parts égales, sauf accord contraire des parties et conformément aux tarifs du Centre de médiation en vigueur à la date de la saisine.

Le montant d'une provision, à consigner par les parties entre les mains du Centre, sera fixé dans la Convention et dû dès la première réunion.

3. Sanction de l'absence de mise en œuvre de la présente clause

En cas de saisine du Tribunal compétent sans avoir préalablement mis en œuvre la présente clause de médiation, la partie demanderesse s'expose à une fin de non-recevoir de la demande en justice, non susceptible de régularisation conformément à la jurisprudence.



OU BIEN

CONVENTION DE MEDIATION EN VUE D'UNE SAISINE CONJOINTE DU CENTRE DE MEDIATION

Contextualisation : Convention de médiation à signer conjointement par les parties, en l'absence de toute clause de médiation préalable et à l'occasion de la naissance d'un différend.

Identification des parties

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Rappeler les faits

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé, d'un commun accord, de mettre en œuvre un processus de médiation en vue de trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 – Mise en œuvre de la médiation

Dans le cadre du différend exposé en préambule, les parties concernées s'engagent, avant toute saisine des juridictions compétentes, à soumettre leur différend à un processus de médiation conduit par un médiateur qualifié du Centre de médiation MAISON DE LA COMMUNICATION dont le siège est situé au 7 rue Marthe Pineau, 17000 LA ROCHELLE (ci-après la « MDC »).

Les parties sont convenues des modalités suivantes pour la mise en œuvre de la médiation :

- Désignation du médiateur

La MDC est saisie par écrit par l'une des parties contenant les éléments du différend et copie à l'autre partie.

Dans les 48 (quarante-huit) heures de sa saisine, la MDC soumet par tout moyen (courrier, mail, ...) à l'agrément des parties le nom du ou des médiateur.s du Centre dont les noms et les profils professionnels figurent sur son site internet www.mediation.com. Les parties s'engagent à répondre à cette proposition et à coopérer activement au processus de médiation.

Si au terme d'un délai de 48 (quarante-huit) heures, les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateur.s, ce ou ces derniers sont désigné.s par le Centre.

- Organisation et délai du processus de médiation

À compter de l'accord des parties sur le choix du/des médiateur.s, le.s médiateur.s dispose.nt d'un délai de (quarante-huit) heures pour inviter les parties en médiation.

La médiation sera conduite conformément aux règles de médiation de la MDC formalisées dans une convention de médiation qui sera régularisée, au plus tard, lors de la première réunion.

La durée de la médiation conventionnelle est de deux (2) mois à compter de la tenue de la première réunion, délai renouvelable avec l'accord exprès des parties et du médiateur pour un délai maximum de six (6) mois.

Au terme du délai imparti et à défaut de conclusion d'un accord, le Centre rédige un PV de non-conciliation qui libère les parties de leur obligation contractuelle et leur permet de saisir les juridictions compétentes pour résoudre le différend.

La présente convention de médiation ne fait pas obstacle aux demandes en référé ou par requête de mesures d'instruction ou conservatoires.



- Rémunération du médiateur

La rémunération du/des médiateur(s) et les frais occasionnés par la médiation seront supportés à parts égales, sauf accord contraire des parties et conformément aux tarifs du Centre de médiation en vigueur à la date de la signature de ladite convention de médiation.

Le montant d'une provision, à consigner par les parties entre les mains du Centre, sera fixé dans la Convention et due dès la première réunion.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin soit par la conclusion d'un accord mettant fin en totalité à leur différend, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans qu'une motivation soit nécessaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2238 du Code civil, la prescription est suspendue à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Fait à _____

Le _____

En autant d'exemplaires que de parties.

Signature et qualités

Avertissement : Il s'agit de modèles qu'il vous appartient d'adapter à la situation avec l'assistance de votre avocat. La MDC n'est pas un cabinet d'avocat et n'effectue pas de conseil juridique.